

COMMUNE DE CLAIRMARAIS

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°DP 062225 24 00013

Date de dépôt : 09/07/2024

Demandeur:

Madame Muriel THOMAS

Surface de plancher existante:

m²

Demeurant à :

31 route de Saint-Omer

Surface de plancher

m²

62500 CLAIRMARAIS

créée:

Pour:

Projet de clotûre séparative

Surface de plancher

m²

Sur un terrain

démolie:

sis:

31 RTE DE ST OMER

62500 CLAIRMARAIS

Destination:

Habitation

Référence(s)

AA78

Nombre de logements

cadastrale(s):

créés:

Superficie du

3 819,00 m²

Nombre de logements

terrain:

démolis:

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019;

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L621-30, L621-32 et L632-2,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 08/08/2024 (annexé au présent arrêté),

Considérant l'article UDb 11 du PLUi susvisé relatif à l'aspect extérieur et clôtures qui dispose que :

« // - Dispositions particulières

A.Constructions d'habitation existantes édifiées avant 1950

5. Clôtures

Les clôtures existantes devront être maintenues dès lors qu'elles présentent un intérêt historique ou architectural.

Les clôtures seront de préférence végétales, constituées d'essences locales.

Dans le cas de clôtures pleines, celles-ci devront être constituées de briques, ou de briques et de pierres. Les prolongements ou la réfection d'une clôture pleine sera réalisé dans le même matériau que la clôture existante. Dans le cas où il s'agit de parpaings, ceux-ci devront être enduits.

Les clôtures pleines ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. Par ailleurs, les clôtures pleines sont interdites en front à rue et dans les marges de recul. »

Considérant que le projet prévoit la pose d'une clôture pleine composée de panneaux de bois d'une hauteur de 2 mètres le long de la limite séparative gauche dans les marges de recul de la construction.

Considérant que le projet en l'état ne respecte pas les dispositions du PLUi.

ARRETE

Article 1: Il est fait opposition à la déclaration préalable



Le Maire Nom, Prénom

Damies MOREL

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation dévant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.